

87

R.G : 07/00105

Des minutes du Secrétariat-Greffier
de la Cour d'Appel de ROUEN a
été extrait ce qui suit

COUR D'APPEL DE ROUEN

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

DU 31 OCTOBRE 2007

copie le 31/10/07
le de ST REMY

DÉCISION DÉFÉRÉE :

DÉCISION RENDUE PAR LE TRIBUNAL POUR ENFANTS DE ROUEN
en date du 26 Septembre 2007.

DR (x2)
Me Verdier
Me Sauger
Me de St Remy
NGN PLRAR (x3)
CE = Me Sauger
E = Me de St Remy
le 8/11/07

DEMANDERESSE :

Madame B. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Comparante en personne ;
assistée de Me Laurent VERDIER, avocat au barreau de PARIS

DÉFENDEURS :

Monsieur J. [REDACTED]
[REDACTED]

Comparant en personne ;
assisté de Me SAUGE, avocat au barreau de PAU

MR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA SEINE-MARITIME
Hôtel du Département
Cours Clémenceau
76100 ROUEN

représenté par Monsieur G. [REDACTED]

assisté de Me Arnaud DE SAINT REMY, avocat au barreau de ROUEN

DÉBATS :

En salle des référés, à l'audience publique du 24 Octobre 2007, où l'affaire a été mise en délibéré au 31 Octobre 2007, devant Madame **LE BOURSICOT**, Président de Chambre à la Cour d'Appel de ROUEN, spécialement désignée par ordonnance du Premier Président de ladite Cour pour le suppléer dans les fonctions qui lui sont attribuées,

Assistée de Madame BARRAU, Greffier,

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Madame POUCHARD, Avocat Général,
en ses réquisitions ;

DÉCISION : CONTRADICTOIRE

Prononcée publiquement le 31 Octobre 2007, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile,

signée par Madame **LE BOURSICOT**, Président et par Madame BARRAU, Greffier présent à cette audience.

*

* *

Vu le jugement de placement rendu le 26 septembre 2007 par le juge des enfants auprès du tribunal de grande instance de Rouen qui notamment a ordonné pour 6 mois à compter du 26 septembre 2007, le placement de l'enfant T. [REDACTED], né le [REDACTED] 2001, fils de B. [REDACTED] et de J. [REDACTED], à la Direction de l'enfance et la famille du département de la Seine Maritime et accordé au père et à la mère distinctement un droit de visite médiatisé pouvant évoluer vers un droit de visite, selon des modalités à déterminer en accord avec l'organisme gardien, sauf à en référer au juge des enfants en cas de difficulté et ce, avec exécution provisoire;

Vu la déclaration d'appel de Mme B. [REDACTED];

Vu l'assignation en référé délivrée le 11 octobre 2007 à M. J. [REDACTED] et à M. le Président du Conseil Général de la Seine Maritime par laquelle Mme B. [REDACTED] demande l'arrêt de l'exécution provisoire ordonnée par le jugement sus visé, au motif qu'il résulte des éléments produits que l'exécution de la décision rendue le 26 septembre 2007 par le juge des enfants auprès du tribunal de grande instance de Rouen risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives au regard de la situation du jeune T. [REDACTED], que la mise à exécution de la mesure de placement séparerait de sa mère, alors même que le fondement de l'exécution provisoire ne correspond pas au critère de nécessité prévu par l'article 515 du nouveau code de procédure civile et que l'affaire sera examinée au fond devant la chambre des mineurs de la cour céans à l'audience du 20 novembre prochain;

Vu les conclusions par lesquelles M. J. [REDACTED] s'oppose à la demande de Mme B. [REDACTED] et réclame 3 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, aux motifs que la décision de placement de T. [REDACTED] avait été abordée et différée par le juge des enfants depuis septembre 2006 et que l'exécution provisoire est amplement justifiée par le danger psychique que l'enfant vit au quotidien près de sa mère; que la mise en oeuvre du placement, loin d'entraîner des conséquences irréremédiables pour l'enfant, sera de nature à le protéger, sachant que sa mère ne l'a plus conduit à l'école durant 11 jours lorsqu'elle a reçu la notification de la décision dont appl et ce, sans donner la moindre explication.

Vu les conclusions par lesquelles le Président du Conseil général de la Seine Maritime s'oppose à la demande, aux motifs que la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert décidée par le juge des enfants selon jugement rendu le 20 septembre 2006, en raison du très grave conflit opposant ses parents naturels mettant en péril l'intégrité psychique de T. [REDACTED], n'est plus adaptée à la protection de l'enfant et qu'à l'inverse, il y a lieu de le confier à un tiers, le placement donnant la possibilité de mettre en place sans plus attendre, dans un cadre neutre et dépassionné, un nécessaire travail relationnel entre l'enfant et ses deux parents, lesquels pourront bénéficier de l'aide que le service départemental de la Direction de l'enfance et de la famille est en mesure de leur apporter dans l'intérêt du développement de T. [REDACTED], de sorte qu'il ne convient pas d'en différer l'exécution;

Vu les conclusions du Procureur Général près la cour d'appel de Rouen aux termes desquelles il conclut à la recevabilité du recours formé par Mme B. [REDACTED] mais aussi à son caractère mal fondé, l'exécution provisoire ordonnée n'étant pas susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives, le placement de T. [REDACTED] au profit d'un tiers étant la seule décision qui, en l'état des éléments objectifs du dossier, permet d'assurer la protection de cet enfant âgé de 6 ans;

Sur ce,

Attendu qu'il résulte de l'article 524 du nouveau code de procédure civile que l'exécution provisoire ordonnée par le juge ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que si elle est interdite par la loi ou si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives; qu'en l'espèce, compte tenu de la nature du litige, les conséquences de l'exécution provisoire doivent s'apprécier au regard de l'enfant, T. [REDACTED] né le [REDACTED] 2001;

Attendu que l'enfant dont la résidence été fixée chez sa mère par décision du juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de Paris en date du 20 décembre 2002, a toujours vécu avec celle-ci; qu'il est incontestable que la séparation d'avec sa mère provoquera chez lui un trouble et un émotion considérables qu'il est impossible de mesurer aujourd'hui, mais qu'en tout état de cause, il sera impossible d'effacer; que par ailleurs, cet enfant ne sera pas en mesure de comprendre, dans l'hypothèse où la cour d'appel infirmerait le jugement qui lui est déféré, pourquoi après avoir mis en oeuvre ce placement rapidement pour le protéger, il y est mis fin tout aussi rapidement; que la confiance de l'enfant envers les adultes chargés de le protéger dans ce conflit qui oppose ses parents et dont il est devenu l'enjeu malgré lui, risque d'en être altérée de manière irréversible; que par conséquent, il ressort de cette analyse que l'exécution provisoire de la décision de placement risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives pour l'enfant concerné; qu'il y a donc lieu d'en prononcer l'arrêt;

Attendu qu'eu égard à l'équité, il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS,

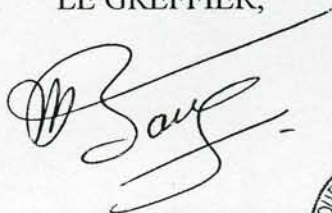
Statuant publiquement et contradictoirement,

Arrêtons l'exécution provisoire du jugement rendu le 26 septembre 2007 par le juge des enfants près du tribunal de grande instance de Rouen;

Disons n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

Condamnons Mme B. [REDACTED] aux dépens du référé.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,



Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef de la Cour
d'Appel de ROUEN